

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0169 du 29/06/2017
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0169, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement du site Les Sumelles sur la commune de Morières-lès-Avignon (84), déposée par la Commune de MORIERES-LES-AVIGNON, reçue le 01/06/2017 et considérée complète le 01/06/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 06/06/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 6a et 39 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à réaliser une opération publique urbaine sur 7ha selon les modalités suivantes :

- réalisation d'environ 257 logements, dont 108 logements sociaux,
- réalisation d'un équipement scolaire,
- réalisation d'environ 528 places de stationnement,
- aménagement de voies et de cheminements doux,
- aménagement d'un ensemble de parcs et jardins publics,
- construction de structures de rétention des eaux pluviales ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- la réalisation d'une opération d'habitat mixte comprenant des logements locatifs sociaux,
- la suppression d'une "dent creuse",
- l'amélioration de l'accessibilité ,
- l'amélioration de la qualité de vie des habitants par la création d'un paysage urbain ouvert avec des espaces publics, la réalisation de déplacements doux et la réorganisation de la circulation,

Considérant la localisation du projet : en zone à urbaniser Auh2 du plan local d'urbanisme, dans une zone "dent creuse" et dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle de la biodiversité et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que les impacts du projet ne paraissent pas significatifs ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'aménagement du site Les Sumelles situé sur la commune de Morières-lès-Avignon (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

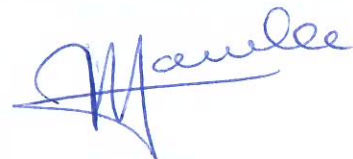
Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de MORIERES-LES-AVIGNON.

Fait à Marseille, le 29/06/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)